Etablissements thermaux. Secours et gratuité des eaux.

Numéro d'inventaire: 1979.37141.65

Auteur(s): Eugène Spuller

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1894

Description: Feuillet imprimé.

Mesures: hauteur: 266 mm; largeur: 213 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

1/3

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DES BEAUX-ARTS

CLIA MAN

DES CULTES.

DIRECTION

L'ENSEIGNEMENT

PRIMAIRE.

1 er BUREAU.

Établissements thermaux.

Secours et gratuité des eaux. Paris, le 16 avril 1894.

gratuité pour les eaux de Vichy et d'Aix-les-Bains, les adminicrations de ces deux établissements l'accordant sans autorisation spéciale aux instituteurs et institutrices aux dates indiquées ci-contrede vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

evez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération t guée.

des Beaux-Arts et des Cultes,

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je vous prie de m'adresser d'ici à la fin de ce mois vos propositions pour l'allocation des secours destinés à venir en aide aux instituteurs et institutrices dont la santé exige un traitement thermal.

Comme l'année dernière, le crédit affecté à cette dépense est de 58,000 francs. Le chiffre moyen des instituteurs et institutrices secourus pourra être de six environ par département.

Il importe donc, Monsieur le Préfet, que conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 avril 1890, vous ne compreniez dans vos propositions que les maîtres ou maîtresses qui, par leur état de santé dûment constaté, par la modicité de leur traitement et par les charges de famille auxquelles ils ont à pourvoir, se recommandent le plus particulièrement à la bienveillance de l'Administration.

Je vous rappellerai également la nécessité de me faire savoir promptement si aucun maître de votre département ne manifeste l'intention de solliciter l'allocation dont il s'agit, afin que je puisse reporter sur d'autres départements la part du crédit qui se trouve disponible.

Dans le cas ou vous m'auriez déjà transmis des demandès individuelles, vous voudrez bien les examiner de nouveau et les faire figurer, si vous le jugez à propos, dans votre tableau de propositions. Je ne statuerai que d'après ce tableau.

Enfin, Monsieur le Préfet, je désire que vous donniez à chacun des instituteurs et institutrices présentés un rang de classement d'après l'intérêt qui s'attache à leur situation.

A cette question de secours d'eaux se rattache celle de la gratuité du traitement thermal. Vous trouverez ci-contre un tableau des stations thermales avec l'indication des avantages qu'elles accordent. Vous pourrez apprécier d'après cette liste la suite qu'il y a lieu de donner aux différentes demandes qui vous seront adressées. Je vous ferai remarquer qu'il est inutile de me transmettre les demandes de

A Monsieur le Préfet du département d

— 2 — gratuité pour les eaux de Vichy et d'Aix-les-Bains, les adminis-trations de ces deux établissements l'accordant sans autorisation spéciale aux instituteurs et institutrices aux dates indiquées ci-contre. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique , des Beaux-Arts et des Cultes ,

Signé : E. SPULLER.

STATIONS THERMALES.

Établissements appartenant à l'État et accordant la gratuité des eaux :

Vichy, du 15 mai au 15 juin et du 15 août au 15 septembre, sans autorisation spéciale.

Aix-les-Bains, pendant le mois de septembre, sans autorisation spéciale, et à toute autre époque, avec autorisation spéciale.

Lazeuil, pendant toute la saison thermale, mais avec autorisation spéciale.

 $N\acute{e}ris$, pendant toute la saison thermale , sauf~du~15~juin~au~15~août , avec autorisation spéciale.

Bourbon-l'Archambault, idem.

Bourbonne-les-Bains, pendant toute la saison thermale, sauf du t^σ au 15 août, avec autorisation spéciale.

Nota. En ce qui concerne les avantages accordés par les établissements thermaux n'appartenant pas à l'Etat, il n'est pas possible de donner des indications précises, ces avantages dépendant exclusivement des décision prises, chaque année, par les propriétaires des établissements.

Імраиман Nationals. — 446-70-94.